

Jacques NEPOTE

DE LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DU LAOS

Les termes traditionnels de la reconnaissance des États en Péninsule

La reconnaissance de la personnalité juridique d'un État varie selon les lieux et les périodes. En Péninsule, pendant deux millénaires, cette reconnaissance s'est effectuée essentiellement à travers la manipulation conjointe de trois grandes familles de symboles :

- D'abord ceux permettant de se relier aux Maîtres du Sol "indigènes" et aux mythes de fondation de la société. À cet effet, une place de choix était donnée à un groupe tribal "primitif" reconnu "Aîné" lors des cérémonies de réitération de l'ordre sociopolitique (investiture princière, fêtes du nouvel an, etc.). On sait ainsi le rôle des Lawa pour Chieng Mai, des Souei pour les Angkoriens, des Jorai pour les Vietnamiens, des Samré pour les Cambodgiens, etc. On jouait également sur le thème de la Courge, du Concombre, du roi Jardinier, etc., sur l'invocation des génies fonciers protecteurs des royaumes, des capitales, etc.

- Ensuite ceux adressés au monde "chinois" ou en relation avec la Chine. Ils transitaient par la sanction de la chancellerie impériale chinoise ; sanction matérialisée par des échanges d'Ambassade, de tributs symboliques, des remises de sceaux, etc. bref par la reconnaissance collective d'une Autorité formelle hébergée par la cour chinoise, un peu comme celle des Nations Unies est hébergée par les Etats-Unis.

- Enfin ceux tirés de la tradition "indienne" : pratique de certains rituels de Cour organisés par des brahmanes, détention d'éléphants blancs et de statues palladium, prise de titres "impériaux" et cosmiques (*Cakravartin*, de la race

du Soleil, etc.). Ces symboles étaient plus particulièrement ordonnés à gérer les rapports de voisinage de Nation à Nation.

Cette manière de faire a été à peu près suffisante jusqu'au XVII^e s. A partir de ce siècle, avec l'accélération et la multiplication des échanges internationaux, il a été nécessaire d'ajouter à ces manipulations de symboles à valeur régionale, de nouvelles définitions : celles d'un Droit International Universel en gestation. Il était au départ d'inspiration occidentale, ayant été rendu nécessaire, en Occident même, par la ruine des traditions juridico-symboliques traditionnelles propres à l'Occident.

L'émergence d'un Droit Public international

Pendant un millénaire, dans l'Occident médiéval, la règle fut longtemps de se rattacher, à la tradition antique et plus spécialement "Romaine" au sens le plus large du terme. Trois expressions de cette tradition coexistaient :

- La revendication de la tradition politique directe à travers la notion d'Empire ; d'où l'importance des mythes d'Alexandre, de César et de Charlemagne.
- Une référence politique indirecte à travers une relation privilégiée à la Papauté romaine, garante spirituelle de l'*Imperium* grâce à son *Auctoritas*.
- Une définition mixte s'appuyant sur l'esprit conjoint des deux expressions précédentes, mais les dépassant : la Royauté Sacrée, totalisant en elle la plénitude de la tradition juridique impériale et la plénitude de la tradition religieuse papale.

Au cours du XVI^e siècle, la ruine définitive de ce qu'il pouvait rester de réalité de la notion impériale, la remise en cause du rôle de la Papauté par le Protestantisme, l'émergence de véritables Nations (et en particulier de nations totalement étrangères à l'espace culturel antique), etc. imposait que fût mis sur pied une nouvelle théorie de la définition des États Occidentaux. Ainsi prit corps la notion de droit international public.

Son espace d'application est d'abord resté confiné au domaine européen et à ses dépendances immédiates. Puis, à partir du XVIII^e siècle, avec l'émergence politique des Etats-Unis et le rétrécissement du monde du fait des progrès de la technologie des transports, les règles de ce droit ont été progressivement partagées par le reste du monde. La concrétisation de cette diffusion étant la création au XX^e siècle de la Société des Nations (qui scellait pourtant paradoxalement la division du monde en quelques grands empires coloniaux).

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, avec la dissolution des empires maritimes japonais, hollandais, anglais, puis français et portugais, prélude à l'agitation des empires continentaux russes et chinois, naissait l'Organisation des Nations Unies en même temps que le droit de principe pour chaque nation de se doter d'un Etat et d'être reconnue par cette Organisation.

La situation propre au Laos

C'est aux tribulations du royaume du Lan Xang sur cette émergence d'un droit international universel que la présentation de ces Traités nous permet d'assister.

Aux premiers temps de son histoire, le Laos (Lan Xang) a naturellement d'abord revendiqué sa personnalité diplomatique à travers les traditions locales ancestrales légitimantes : d'une part une filiation symbolique avec les Kassaks, et une autre avec les Khmers. Cette dernière s'est traduite par un mythe dynastique (Fa Ngum, fondateur du Lan Xang, présenté comme le gendre du roi d'Angkor) ; un palladium matérialisant l'identité mystique du royaume (le Phra Bang, remis par ce même roi d'Angkor) ; et enfin par de véritables accords diplomatiques frontaliers suffisamment solennels pour que la toponymie de la région des chutes de Khôn en préserve, par exemple, le souvenir.

Parallèlement le Lan Xang se garantissait internationalement, dans les termes du monde chinois, s'inscrivant à la fin du XIV^e siècle au rang des "Commissariats" de la dynastie des Ming. Louang Phrabang se réclamera de cette garantie chinoise jusque dans la seconde moitié du XIX^e s. ainsi qu'en témoignent plusieurs éléments architecturaux de la ville.

Rappelons pour mémoire l'affirmation, en termes bouddhiques, de l'identité éminente du Laos : titres royaux, multiplication des monts cosmiques comme le That Louang de Vientiane, etc.

Cette définition traditionnelle de l'identité du Lan Xang commençait, du fait du renom international croissant du royaume, à s'étoffer d'une reconnaissance diplomatique "moderne" et à composer "européenne", au cours du règne du roi Surya-vongsa (1637-1694), quand il nouait des relations avec les deux puissances européennes de mer de Chine les Portugais de Macao et les Hollandais de Batavia.

Bref, en cette fin du XVII^e, tout laissait supposer que le Laos était bien établi dans le concert des nations, tant localement qu'internationalement.

Les aléas de la substance juridique du Laos à l'époque moderne

Mais avec les troubles qui suivirent la mort du roi Surya-vongsa, le Laos voyait progressivement sa personnalité juridique se déliter du fait de sa vassalisation par le Siam et par les Seigneurs vietnamiens, de son éclatement en principautés, et enfin de la ruine de ses capitales. Le destin du Laos paraissait définitivement scellé au cours du XIX^e quand la transformation de ses voisins et tuteurs siamois et vietnamiens en nations centralisatrices transformait la modulation des vassalités multiples et ondoyantes en volontés d'annexion pure et simple. Ainsi, à la fin du XIX^e, les principautés laotiennes étaient condamnées à finir comme les principautés cham du Viêt Nam ou les principautés laos du Siam (Chiang Mai, etc.) : à être d'abord transformées en gouvernorats héréditaires, puis à devenir des gouvernorats non héréditaires, et enfin à être absorbées comme de simples provinces au statut précaire.

C'est alors que l'intervention d'un protagoniste extérieur, l'Etat français, inversait lentement le cours des événements, en bridant successivement les ambitions vietnamiennes puis siamoises.

Les princes de Champassak puis de Luang Phrabang nouaient d'abord des contacts officieux avec des représentants français de passage sur leur territoire. Ces contacts confortaient les responsables français dans leurs ambitions sur la moyenne vallée du Mékong et ils parvenaient à desserrer, à leur profit colonial, cela s'entend à court terme, mais au profit des Laos à plus long terme, la mainmise vietnamiennes puis siamoise. La question vietnamienne paraissait réglée par la position juridiquement dominante de la France sur l'Annam ; restait le volant siamois.

Le reflux siamois était concrétisé par une quinzaine d'année de Traités (de 1893 à 1907) entre la France et la cour de Bangkok. Ils amorçaient la série des Traités par lesquels le Laos récupérait, *de facto* d'abord, *de jure* ensuite, sa personnalité juridique. Car, si contestables qu'eussent été, au départ et dans leur principe (ne serait-ce que parce qu'ils revenaient à entériner a posteriori la légitimité de la présence siamoise ou vietnamienne au Laos), ces Traités impliquaient implicitement une restauration de la personnalité juridique du Laos ainsi qu'une manière de reconnaissance diplomatique puisque l'interlocuteur local des Français était désormais les Princes Laos. On peut dire, que d'une certaine façon, la situation du Laos était ainsi redevenue similaire à celle qui était traditionnellement la sienne vis-à-vis de la Chancellerie de Chine.

Les étapes d'une redéfinition moderne

Dans la première moitié du XX^e siècle, une série de mesures administratives marquait parallèlement l'abolition de la tentative siamoise (création d'une résidence propre du Laos, rétablissement de la capitale administrative à Vientiane, etc.) et symboliques (restauration des bâtiments palatins de Luang Prabang, du Vat Prah Keo de Vientiane, etc.) religieuses et culturelles (création d'un Institut Bouddhique, etc.) et confortait la personnalité Lao renaissante, bien qu'amputée d'une large part de son territoire national, puisque tout le Nord-Est demeurait sous administration siamoise.

À l'occasion de la période trouble qui culminait avec la Seconde Guerre Mondiale, les Siamois tentaient de reprendre leur politique de sujétion du Laos, mais il était trop tard et la renaissance du Royaume du Lan Xang se concrétisait par un acte juridique en forme : la Constitution du Royaume du Laos qui conduisait à la pleine reconnaissance du Laos par le concert des Nations et son accès aux Nations Unies, le 14 décembre 1955.

Mais si les ambitions des voisins Occidentaux siamois étaient ainsi bornées, les ambitions des voisins orientaux vietnamiens ne l'étaient pas. Mais là nous sortons à la fois du cadre de ce recueil consacré aux rapports entre la Thaïlande et la France, et de celui de l'histoire juridique pour entrer dans celui de l'analyse politique contemporaine, même si la situation actuelle n'est pas sans rappeler la situation au temps de l'empereur vietnamien Minh-Mang (1820-1841), comme le suggère l'historien du Viêt-Nam, Lê Thành Khôi.